



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA VILLE D'ORMOY

Le Maire de la commune d'Ormoy,
Vu les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R.2223-1 à R. 2223-137 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matières de funérailles,
Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,
Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu les articles 78 à 92 du Code civil,
Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,
Vu l'article L. 1331-10 du nouveau Code de l'environnement,
Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès au cimetière communal
Vu la délibération du Conseil municipal du 19 juin 2008 portant approbation du règlement municipal du cimetière de la commune d'Ormoy,
Vu la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2015
Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer une mise à jour des dispositions réglementaires du présent règlement communal,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GENERALES

La commune d'Ormoy n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

Article 1^{er} - Désignation du cimetière

Le cimetière situé rue des Moque Tonneaux est affecté aux inhumations sur l'étendue du territoire de la commune d'Ormoy.

Article 2 - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) aux personnes domiciliées ou propriétaires dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- 4) aux français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 3 - Affectation des terrains ou cases

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Pour toute inhumation en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants-droit. La production d'un certificat d'hérédité pourra être exigée à cette occasion.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne, peuvent être déposées conformément aux dispositions applicables aux inhumations en terrains concédés.

Le choix de l'emplacement de la concession ou de la case, de son orientation et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire, il appartient au Maire de les déterminer.

II - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 4 - Horaires d'ouverture du cimetière

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

- Du 1^{er} avril au 15 octobre : de 8h00 à 19h00
- Du 16 octobre au 31 mars : de 8h00 à 18h00.

Les renseignements au public, l'accueil des familles et des marbriers se font à la Mairie d'Ormoy, Place Raymond Gombault: les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, les mercredis et samedis de 9h00 à 12h00. Fermé les samedis pendant les vacances scolaires.

Article 5 - Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique non tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, enseignants engageront leur responsabilité pour tous faits causés par leurs enfants, pupilles et élèves dont ils répondent conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière, lieu de recueillement.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement, seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 - Interdictions diverses

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs (intérieurs et extérieurs) ainsi que sur les portes du cimetière.
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives.
- de circuler en dehors des allées et sur les inter-tombes, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.
- de déposer des ordures dans des parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- d'y jouer, boire et manger, fumer, allumer des feux et de se livrer à des activités pouvant troubler le recueillement des visiteurs.
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Il est également interdit de distribuer des tracts, journaux etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, et notamment de nature politique, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière.

Article 7 - Interdiction de faire des offres de services

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetières une offre de service, ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 8 - Responsabilité de l'administration communale

La commune décline toute responsabilité en cas de vols, tels que fleurs, plantes ou objets funéraires ; ou dégâts de toute nature, commis au préjudice des familles par des tiers.

Article 9 - Déplacements des objets et ornements

Les arbustes, croix, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse du Maire.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera obligatoire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en procédure de reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation, sera immédiatement traduit devant l'autorité judiciaire compétente.

Article 10 - Règles d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des véhicules funéraires (corbillards, voiture de deuil).
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- des véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage.
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville.
- des véhicules des personnes à mobilité réduite bénéficiant d'une autorisation.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire, et veilleront à libérer un passage pour le public.

Les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

L'usage de klaxon et de trompes est interdit.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

En tout état de cause, la responsabilité de la commune d'Ormoy ne saurait être engagée en cas de dégradations, de vols ou d'accidents pouvant survenir aux véhicules circulant dans le cimetière.

Par conséquent, les propriétaires des véhicules admis à circuler devront s'informer auprès de leurs assureurs de la couverture des risques qu'ils encourent et dont ils sont la cause.

III - INHUMATIONS

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation du Maire mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat civil. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte et sera recouverte jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation d'une plaque (tôle, plaque de ciment) et un balisage au sol.

Article 12 – Dispositions particulières aux inhumations en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils ont une largeur minimum de 1 mètre, une profondeur minimum de 1.50 mètre et 2 mètres maximum et une longueur de 2 mètres. Les inhumations en pleine terre doivent respecter, entre le sommet du dernier cercueil et le sol, une hauteur minimum d'1 mètre.

Il peut toutefois être dérogé à cette prescription pour l'inhumation des urnes contenant des cendres.

Article 13 – Opérations préalables et prescriptions

L'autorisation d'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 48 heures avant l'inhumation par l'entreprise habilitée ou par une entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation devra être présentée à la personne, représentant la commune, habilitée.

B. Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 14 – Désignation des emplacements

La commune dispose à l'intérieur du cimetière d'un emplacement permettant l'inhumation de personnes, dépourvues de ressources, à titre gratuit.

Les terrains communs sont désignés par le Maire.

Ces emplacements sont affectés à l'inhumation des personnes auxquelles la commune est tenue d'accorder une sépulture, c'est à dire décédées dans la commune ou domiciliées dans la commune et pour qui les familles ne peuvent pas acheter une concession ou pour les personnes dépourvues de ressources.

Chaque inhumation en terrain commun a lieu en pleine terre.
Il est formellement interdit d'inhumer en terrain commun tout corps reposant dans un cercueil métallique.

Un terrain de 2 mètres de longueur, de 1 mètre de largeur et de 1.50 mètre de profondeur sera affecté à chaque corps adulte.

Article 15- Prise en charge des frais d'inhumation

Lorsque la commune prend en charge les frais d'obsèques d'une personne dépourvue de ressources, elle choisit l'entreprise qui assurera les obsèques, après demande de devis.

La commune a ensuite la faculté d'essayer de recouvrer ces frais auprès de la famille du défunt et auprès de la commune du lieu de domicile du défunt.

Article 16 – Durée de mise à disposition des terrains communs

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Ces emplacements sont accordés pour une durée minimale de cinq ans correspondant au délai de rotation. Après ce délai, le terrain commun peut être repris pour une nouvelle sépulture.

Article 17 – Règles d'inhumation

Chaque fosse en terrain commun ne pourra recevoir qu'un seul corps. Cependant, le Maire pourra autoriser que deux personnes appartenant à la même famille, décédées à moins de 24 heures d'intervalle, soient inhumées ensemble.

Dans ce cas, la fosse sera creusée de manière à ce que le dernier corps inhumé soit à la profondeur réglementaire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun.

Seuls des signes indicatifs, dont l'enlèvement sera facilement praticable, pourront être placés sur ces dernières.

Article 18 - Reprise d'une concession en terrain commun

Les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de cinq ans ne soit écoulé.

Pendant la durée de cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées suivant celles votées par le Conseil municipal.

Dans ce cas, la concession pourra être établie à ce même emplacement.

Article 19 - Procédure d'exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangée d'inhumation.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit à leur incinération et à la dispersion des cendres. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

Les débris de cercueils seront incinérés.

Les signes funéraires seront déposés à la Mairie et resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

Au-delà de ce délai, les objets et matériaux deviendront irrévocablement la propriété de la commune.

IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS FUNERAIRES

Article 20 – Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles, citées à l'article 2 du présent règlement, auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser à la Mairie qui déterminera l'emplacement de la concession demandée ; le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même cet emplacement.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession

Les tarifs de vente de concessions funéraires sont fixés par le conseil municipal et révisés annuellement.

Les concessions peuvent être achetées lors d'un décès ou par avance.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique.

Sauf stipulation contraire formulée par le titulaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « de famille ».

Le caractère individuel ou collectif de la concession devra être expressément demandé et mentionné sur l'arrêté de concession.

En cas de concession à caractère collectif, les noms des personnes pouvant exclusivement être inhumées dans la concession devront être expressément portés sur le titre de la concession.

Lors d'un changement d'adresse ou d'état-civil, le concessionnaire ou les ayants-droits sont tenus d'en informer la mairie.

L'étendue superficielle du terrain à concéder pour une concession est de 2m², soit 2m X 1m.

Article 21 – Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Il indique également le montant de la concession acquise, le numéro de plan de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

La Mairie tient un registre sur lequel figure le numéro de la concession, son numéro d'emplacement, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution.

Tous les terrains concédés devront être matérialisés dans le délai de deux mois après la date d'attribution.

Article 22 – Travaux et entretien de la concession

Après l'achat d'une concession, le concessionnaire sera tenu de réaliser les travaux de terrassement de fosse, la construction du caveau et sa fermeture et la délimitation de l'emplacement de la concession par la pose de la semelle, dans le mois suivant l'acquisition.

Les concessionnaires ne pourront établir leur pierre tombale et leurs plantations au-delà des limites du terrain livré.

Les clôtures et monuments autres que les pierres tombales et les stèles sont interdits.

Les fosses, destinées à recevoir les cercueils, auront une largeur minimale de 0,80 mètre et une longueur de 2 mètres.

Leur profondeur sera de 1,50 mètre au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Un vide sanitaire de 0,50 mètre doit être respecté.

Cet espace appartient au domaine public communal. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 mètres afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Il doit la conserver en bon état d'entretien, sous peine de perdre ses droits, ainsi que les monuments qui doivent rester en état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire ou ayant-droit devra veiller à ce qu'aucune plantation n'empiète sur les concessions voisines.

Article 23 – Les différents types de concession funéraire

Les différentes durées de concessions sont actuellement fixées à :

- 30 ans renouvelables,
- 50 ans renouvelables,
- 100 ans renouvelables.

Ces durées sont fixées par délibération du conseil municipal et peuvent être modifiées.

Article 24 – Inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigées.

Toutefois, si l'ouverture d'un caveau doit s'effectuer la veille d'une inhumation, les marbriers, après autorisation, doivent vérifier que les dalles soient scellées et que le cercueil ne soit pas visible.

Le caveau sera protégé par une tôle métallique.

Article 25 – Droits des concessionnaires

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété.

Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Néanmoins, il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. (Voir l'article 28)

Article 26 – Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable délivrée par la Mairie, sur présentation du titre de concession, d'une justification de la qualité du demandeur et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau, qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Par ailleurs, les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert, dans un autre cimetière, doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de 3 mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 15 jours et à y faire transférer, dans les 15 jours suivants l'expiration de ce délai, le ou les corps en attente d'y être transférés.

V – RENOUELEMENT, CONVERSION ET RETROCESSION DE CONCESSION

Article 27 - Renouvellement d'une concession

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement et ne peuvent être renouvelées que pour une durée identique ou supérieure.

Le renouvellement ne pourra être demandé par le concessionnaire ou l'ayant-droit que dans l'année d'expiration de la concession.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé

Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ayant-droit peut user de son droit de renouvellement, lequel redémarre à la date d'anniversaire de l'expiration de la concession. Le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession déjà écoulés.

Le renouvellement par un ayant-droit est réalisé au profit de l'ensemble des héritiers. L'ayant-droit agit au nom et pour le compte du fondateur de la concession. Il ne devient pas nouveau et seul concessionnaire. Il ne s'approprie ni le titre de concession, ni le caveau, ni le monument de la concession.

Si, au moins cinq ans restent à courir jusqu'à expiration de la concession, aucune inhumation n'y sera autorisée si le concessionnaire ou l'ayant-droit n'opère pas immédiatement un renouvellement de la concession. Ce renouvellement anticipé prend effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Toutefois, en cas de détérioration de la sépulture ou d'affaissement de la semelle, l'acceptation de renouvellement pourra être assortie d'une condition de remise en état préalable par le demandeur.

Article 28 – Procédure de reprise après expiration d'une concession

Un arrêté municipal précisant la liste nominative des concessions échues sera publié. Le Maire informera, dans la mesure du possible les familles de la date d'expiration et du laps de temps qui leur est attribué pour reprendre possession des monuments et emblèmes funéraires existants sur les sépultures.

A défaut par les familles intéressées de retirer les objets dans le délai imparti, la commune procédera elle-même à leur enlèvement.

Afin d'assurer la plus large publicité aux opérations de reprise des terrains funéraires dont la concession est expirée, la liste des concessions non-renouvelées sera affichée à la mairie et au cimetière.

Article 29 - Conversion d'une concession

Les concessions peuvent être converties, sur place uniquement, en concessions de durée identique ou plus longue.

Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte-tenu du temps restant à courir jusqu'à expiration de cette dernière.

Article 30 – Transmission d'une concession

Dans le cas où la concession n'a pas été utilisée, elle peut être donnée, même à un tiers et le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers.

Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer, dans la concession, son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration de la concession, pendant 2 ans.

Article 31 – Rétrocession d'une concession

Le concessionnaire pourra rétrocéder, à titre gratuit ou onéreux, à la commune, une concession non utilisée ou redevenue libre, à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- La demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal ;
- Il pourra être remboursé au demandeur, à l'appréciation du Maire, la somme correspondant au temps de concession restant à courir.

Le terrain devra être libre de tout corps, de caveau et de monument.

VI – CAVEAUX ET STELES

Article 32 – Autorisation de travaux de construction

Toute construction de caveau, de pierre tombale et de stèle est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le Maire. Les dimensions des caveaux, des pierres tombales et des stèles devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux*).

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 1m x 0.15m x 1.20m (L x l x h).

Les stèles doivent être posées en bordure du caveau, dans le sens de la largeur, du côté opposé à l'allée, de façon à être alignées entre elles.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure.

Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 33 - Intervalles entre les fosses :

Il doit être réservé autour des concessions une bande de terrain dite « intertombe » ou « interconcession » destinée à faciliter le creusement des fosses et l'accès aux concessions.

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 40 cm à la tête et aux pieds.

Les plantations sur ces passages sont interdites.

Article 34 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires, ou autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 - Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses titres, sa qualité, son année de naissance et de décès.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 36 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité, notamment pierre dure, marbre ou granit.

Article 37 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 38 - Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites.

Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 39 - Plantations

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Celles d'arbres de haute tige sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de quinze jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

VII- OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 40 - Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 41 - Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance, par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en demander réparation, conformément aux règles de droit commun.

Article 42 - Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles, faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés par les soins des constructeurs ou marbriers, devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 43 – Interdictions

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux, nécessaires pour la construction, ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Article 44 - Délais pour les travaux

Dès le début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 45 - Nettoyage

A l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auront commises. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 46 - Dépose de monument ou pierre tumulaire

A l'occasion de travaux ou d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service municipal.

Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 47- Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux ou dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi, l'exhumation de corps de personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

De même, un refus d'exhumer sera opposé aux familles voulant transférer le corps du fondateur de la sépulture dans une concession funéraire d'une durée inférieure à celle où celui-ci reposait initialement. Une telle décision méconnaîtrait la volonté du concessionnaire sur la durée de sa sépulture et constituerait un manquement au respect dû à la mémoire du défunt.

Les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 48- Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations doivent avoir lieu en dehors de l'ouverture du cimetière au public, aux jours et heures fixés par la Mairie et en tout état de cause 48 heures au moins avant toute inhumation dans la concession concernée.

Elles ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Les exhumations ont lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, d'un représentant de la commune et d'un agent de police. L'opération n'a pas lieu si le parent ou le mandataire est absent à l'heure convenue.

Lorsque le corps est destiné à être dans le même cimetière, ils assistent à la réinhumation qui est faite immédiatement.

Article 49 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils seront incinérés.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

En cas d'exhumation d'un corps, les fonctionnaires, désignés par l'article L. 2213-14 du CGCT, assistent à l'opération et veillent à ce que tout s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène soient appliquées.

Un Procès-verbal sera rédigé et adressé au Maire.

Article 50 - Ouverture de cercueil

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Pour les motifs d'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille, en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante, est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans.

A l'occasion des exhumations et réduction de corps demandées par la famille, les restes mortels doivent obligatoirement être manipulés avec décence et respect.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 51 - Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

IX - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION ET DE REDUCTION DE CORPS

Ces opérations peuvent être envisagées lorsque tous les emplacements d'un caveau sont occupés et l'inhumation ultérieure de fait impossible.

Article 52 – Demande de réunion et réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Il s'agit de rassembler dans une même boîte à ossements, aux dimensions appropriées, les restes mortels d'au moins deux défunts.

La boîte est ensuite déposée dans la même sépulture ou dans une autre.

Article 53 - Mesures d'hygiène

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps consiste à recueillir les restes mortels d'un seul corps dans une boîte à ossements, aux dimensions appropriées, ou dans un reliquaire.

La boîte est ensuite déposée dans la même sépulture ou dans une autre.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après 1 an ferme d'inhumation.

X - CAVEAU PROVISOIRE

Article 54 – Règles relatives au caveau provisoire

L'occupation du caveau provisoire ne donne pas lieu à perception d'une taxe.

L'inhumation dans le caveau provisoire se fera en cercueil hermétique et ne constitue qu'un dépôt temporaire avant l'inhumation définitive.

Le délai est fixé à 6 semaines, renouvelable une fois.

L'occupation du caveau provisoire est autorisée dans les situations suivantes et dans la limite des disponibilités :

- ✓ Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir.

- ✓ Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.
- ✓ Sur décision administrative ou judiciaire.

A l'expiration de ce délai, s'il n'a pas été mis fin au dépôt par la famille, le corps qui se trouvait dans le caveau provisoire sera incinéré.

XI - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OSSUAIRE

Article 55 – Règles relatives à l'ossuaire

L'agent habilité est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire.

L'ossuaire est réservé exclusivement à l'affectation des restes mortels (ossements) des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation, ou en terrain commun.

Lors des reprises de concessions et après l'exhumation des corps, les restes mortels trouvés dans les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage ou incinérés.

Un registre sera tenu à la disposition du public dans lequel seront consignés les noms des personnes précédemment inhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé.

XII - DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ESPACE CINÉRAIRE

A. Dispositions générales relatives aux cendres

Article 56 - Destination des cendres

Les cendres, placées dans une urne, des personnes décédées dans la commune, de celles qui y sont domiciliées ou de celles qui ont droit à une case familiale de columbarium seront déposées soit dans une case de columbarium, soit dans une concession déjà existante. Les urnes ne pourront pas être scellées sur une concession.

Article 57 - Dispersion des cendres

La dispersion des cendres est interdite dans le cimetière sauf dans le jardin du souvenir.

B. COLUMBARIUM

Article 58 - Définition

Le columbarium édifié dans l'enceinte du cimetière d'Ormoy est un équipement réalisé par la commune, dont l'entretien est à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes contenant les cendres des défunts.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires, contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants et descendants. Ces cases sont attribuées en fonction des places disponibles. Elles sont concédées aux familles au moment du décès, de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Le columbarium constitue un espace de 64 cases, soit 16 petites, 32 moyennes et 16 grandes qui seront proposées aux familles des défunts.

Article 59 - Durée des concessions cinéraires

Les différentes durées de concessions sont actuellement fixées à :

- 15 ans renouvelables,
- 30 ans renouvelables,
- 50 ans renouvelables.

Ces durées sont fixées par délibération du conseil municipal et peuvent être modifiées.

Article 60 - Dimensions des cases

Il y a 4 types de cases :

- Petite 1 : 22.2 cm de largeur en façade et 26.9 cm de largeur au fond ;
- Petite 2 : 32.3 cm de largeur en façade et 27.6 cm de largeur au fond ;
- Moyennes : 32.3 cm de largeur en façade et 36.7 cm de largeur au fond ;
- Grandes : 42.4 cm de largeur en façade et 38.1 cm de largeur au fond ;

Elles ont toutes une hauteur de 40 cm et une profondeur de 32,5 cm.

Article 61 - Identification des urnes

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres.

Le concessionnaire doit également faire graver le numéro de la case, selon les indications données par la mairie.

Article 62 - Ornementation des cases

Les familles peuvent apposer sur les plaques de fermeture des cases des ornements (médaillon avec photographie et soliflore) avec l'autorisation du Maire et sous réserve que les ornements ne portent pas atteinte à la solidité ou à la sécurité de l'ouvrage. Les soliflores ne doivent pas dépasser de la plaque de plus de 10 cm maximum.

Elles ne devront en aucun cas déborder sur les cases voisines, ni entraver l'accès au columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

L'apposition d'ornements est interdite au-dessus et en bas du columbarium. Tout élément non autorisé sera retiré par la Mairie.

Article 63 – Inscription sur les cases

Avec l'autorisation préalable de la Mairie et à la demande de la famille, la plaque de fermeture des cases du columbarium peut être gravée.

Cette inscription sera réalisée aux frais de la famille et devra respecter les critères suivants :

- Styles d'écriture : chancelière et antique ;
- Couleur de la gravure : or ; noir ou gravure sur pierre brute
- Taille du texte : 20mm maximum ;

Le texte devra comporter deux lignes :

- 1ère ligne : Nom et prénom du défunt ;
- 2ème ligne : Année de naissance et année de décès.

Article 64 – Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

Le demandeur doit, lors du dépôt de l'urne, déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner l'urne d'une attestation de crémation et présenter un titre d'existence de concession.

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres agréée ou par une personne autorisée.

Article 65 – Retrait des urnes

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement ou de l'accord de l'ensemble des ayants-droit.

C. LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 66 - Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des personnes incinérées qui en ont manifesté leur intention, à l'exclusion de toutes autres (exemple : animaux domestiques).

Toute dispersion de cendres dans ce jardin est gratuite et nécessite la présence d'un représentant de la famille et d'un élu habilité. Elle devra être déclarée à la mairie qui la consignera dans un registre et indiquera l'identité du défunt sur une stèle ou colonne d'identification (art L2223-2 CGT).

Chaque famille pourra apposer une plaquette en laiton à ses frais, et devra respecter les critères suivants :

- Pose extérieure ;
- Fixation par adhésif au dos ;
- Dimensions maximales: 9.3 cm de longueur, 4 cm de hauteur et 1 cm d'épaisseur ;
- Couleur de la plaque : or ;
- Couleur de la gravure : noire ;
- Style d'écriture : chandelière.

Le texte devra comporter deux lignes :

- 1ère ligne : Nom et prénom du défunt ;
- 2ème ligne : Année de naissance et année de décès.

Cette plaquette sera apposée par la personne habilitée par la mairie ou par les pompes funèbres.

Article 67- Plantation et ornementation

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace sont interdits, excepté le jour de la dispersion. De même, le dépôt d'objet de toute nature sur la pelouse tels que fleurs artificielles, vases, plaques, etc. est interdit.

En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis par un agent de la commune.

XIII - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

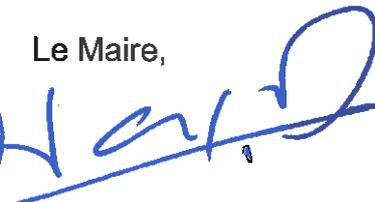
Le présent règlement entrera en vigueur le 24 novembre 2015.

Le Maire, la secrétaire générale, les agents des services municipaux concernés, sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Fait à Ormoy, le 24 novembre 2015.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT